

UNIVERSITE CONFEDERALE LEONARD DE VINCI

Arrêté du 9 février 2018 relatif à l'élection des usagers au conseil d'administration de l'Université confédérale Léonard de Vinci

Le Président de l'Université Confédérale Léonard de Vinci

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 718-11, L. 718-12, L. 719-1, L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2015-857 du 13 juillet 2015 modifié portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » ;

Vu l'arrêté n°027-2018 du 29 janvier 2018 de la rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, relatif à la composition de la commission de contrôle des opérations électorales ;

Vu les statuts de l'Université Confédérale Léonard de Vinci ;

Vu les Statuts de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique ;

Vu les Statuts de l'Université de Limoges ;

Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

Vu la saisine de la CNIL en date du 16 février 2018 (n° 2154179)

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 9 février 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES ELECTIONS

Le Président de l'Université confédérale Léonard de Vinci est responsable de l'organisation des élections des représentants des usagers au Conseil d'administration.

Il est assisté d'un Comité électoral consultatif dont la composition a été arrêtée par la décision du 13 décembre 2017 portant création du Comité électoral consultatif compétent à l'égard du scrutin pour l'élection des usagers de la COMUE Université Confédérale Léonard de Vinci.

Le président dispose d'un secrétariat chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections dont les coordonnées sont :

COMUE « Université Confédérale Léonard de Vinci »

2 avenue Gustave Eiffel ,

86360 Chasseneuil du Poitou Poitiers Cedex

Téléphone : 06 72 77 44 75

Mél elections-etudiants@u-ldevinci.fr

Dans le cadre de cette élection qui sera organisée par vote électronique, le président charge chaque chef d'établissement membre de l'Université confédérale Léonard de Vinci de l'organisation matérielle des élections (affichage des listes électorales, diffusion de la propagande électorale, établissement, implantation et organisation du bureau de vote dématérialisé) selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté. Une annexe présentant le calendrier électoral est jointe à cette fin.

Il est établi, pour chaque site, sous la responsabilité du chef d'établissement, un arrêté précisant l'organisation matérielle du vote électronique. Cet arrêté est contresigné par le président de la COMUE.

ARTICLE 2 : DATE DU SCRUTIN

Le président de l'Université confédérale Léonard de Vinci convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection par vote électronique de leurs représentants les mercredi et jeudi 4 et 5 avril 2018.

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR ET CONDITIONS DE REPRESENTATIVITE

Le nombre de représentants des usagers à élire pour le conseil d'administration de l'Université confédérale Léonard de Vinci est le suivant :

- **cinq représentants des usagers** qui suivent une formation dans la COMUE, ou dans un établissement membre.

La durée du mandat est de deux ans.

ARTICLE 4 : DELIMITATION DU CORPS ELECTORAL

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Chaque électeur ne peut voter que pour la liste représentant la catégorie à laquelle il appartient. Les listes électorales sont établies, pour chaque site électoral, par le chef d'établissement, responsable du site.

Elles sont établies sous l'autorité du président de la ComUE.

4.1 : affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tôt le 1^{er} mars 2018 pour chaque site électoral par le chef d'établissement responsable, selon les modalités prévues à l'article 1. Les modalités d'affichages prévues pour chaque site électoral doivent permettre à chaque personne concernée d'en prendre connaissance.

4.2 : réclamations

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste peut demander son inscription au chef d'établissement à laquelle il appartient.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article **D. 719-7** du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

4,3: modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au chef d'établissement responsable du site auquel il appartient avant le 23 mars 2018.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

5.1 : présentation des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Elle s'effectue selon les modalités décrites ci-après. Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

5.2 : forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne les noms, prénoms et établissement d'appartenance des candidats.
- Chaque liste de candidats doit assurer la représentation des trois établissements membres de la COMUE.
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les listes de candidats pour représenter les usagers, qui, tout en respectant tous les critères, ne sont pas complètes, sont admises dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit 5 candidats au minimum.
- Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions du formulaire figurant en annexe au présent arrêté.
- Les listes doivent désigner, en leurs seins, un délégué de liste (appelé à participer au CEC) et fournir ses coordonnées téléphoniques et/ou électroniques (permettant de le joindre le plus rapidement). A défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué de liste.

5.3 : réclamations

Le président de la COMUE Léonard de Vinci vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible avant la date limite du dépôt des candidatures soit le 21 mars 2018 à 16 heures. Dans ce cadre, il est recommandé de déposer les listes de candidatures avant le vendredi 16 mars pour permettre au président de la COMUE de faire cette vérification.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

ARTICLE 6 : DATE ET LIEU DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles de candidature doivent être déposées au plus tard le mercredi 21 mars 2018 avant 16 heures, délai de rigueur, auprès du Secrétariat du président de l'Université confédérale Léonard de Vinci.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant recto verso et/ou à défaut, il pourra leur être demandé une photocopie d'une pièce d'identité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes de candidats peuvent être déposées contre récépissé de dépôt ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. Le courrier doit être parvenu le mercredi 21 mars 2018 avant 16 heures, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

COMUE « Université Confédérale Léonard de Vinci »
2 avenue Gustave Eiffel ,
86360 Chasseneuil du Poitou Poitiers Cedex
Téléphone : 06 72 77 44 75

En plus de l'envoi physique de l'original, les listes de candidats doivent également impérativement être adressées par mail à l'adresse suivante : elections-etudiants@u-ldevinci.fr

ARTICLE 7 : CAMPAGNE ELECTORALE

7.1 : date de la campagne électorale

La campagne électorale débute le 21 mars 2018 et se termine le dernier jour du scrutin le 5 avril (inclus).

7.2 : profession de foi et bulletins de vote.

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être présentés selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- en noir et blanc
- en recto/verso.

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat de mission du Président de l'Université confédérale Léonard de Vinci au plus tard le 23 mars 2018, avant 16 heures, délai de rigueur.

Pour faciliter le traitement égalitaire en termes d'affichage, la profession de foi sera également transmise par voie électronique (fichier PDF) à l'adresse fonctionnelle elections-etudiants@u-ldevinci.fr

Les professions de foi et les listes de candidats seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion des établissements membres et affichées dans les établissements. Les chefs d'établissement, responsables des sites électoraux, procèdent à leur diffusion. Elles seront également consultables sur le site du prestataire, organisateur du vote électronique.

7-3 : affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué par les chefs d'établissement.

7-4: accès aux moyens de communication électroniques des établissements membres

Pendant la campagne électorale, seul le délégué de liste peut transmettre pour diffusion des messages électroniques *via* les listes de diffusion des établissements. Les messages à diffuser sont envoyés - sous format électronique - à une personne désignée par site selon les modalités définies à l'article 1.

7-5 : accès aux locaux des établissements membres

L'accès aux locaux des établissements membres est autorisé à tous les usagers pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.), dans les conditions prévues dans les arrêtés propres aux établissements. Les usagers peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font la demande au chef de l'établissement dans lequel ils souhaitent organiser la réunion.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des bureaux de vote.

7.6 : égalité stricte entre les listes de candidats

La COMUE Université Confédérale Léonard de Vinci et les établissements membres de la COMUE Université confédérale Léonard de Vinci assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

8.1 : modalités de vote

L'élection a lieu par vote électronique.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé pour la présente opération électorale.

Les électeurs recevront du prestataire un code identifiant et un code d'accès sécurisé et personnalisé leur permettant de voter

8.2 : implantation des bureaux de vote

Dans chaque établissement un ordinateur sera installé pour permettre aux usagers n'ayant pas accès à internet ou n'ayant pas d'ordinateurs de voter. Son implantation doit assurer la confidentialité du vote.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

Le Comité électoral consultatif est saisi pour avis de l'implantation du bureau de vote virtuel.

8.3 : horaires

Le vote est possible à partir du mercredi 4 avril 8 h au jeudi 5 avril 17 h

8.5 : mode de scrutin

L'élection s'effectue par voie électronique au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

8.6: dépouillement des votes, collation des résultats et proclamation des résultats

Le dépouillement des votes est effectué par le prestataire en charge de l'organisation du vote électronique, sous le contrôle des assesseurs désignés pour ce vote.

8.7 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales par le président de la ComUE. Les chefs des établissements membres de la COMUE Université confédérale Léonard de Vinci procèdent immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans leurs locaux respectifs.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS.

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement, par le président de la COMUE ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales.

Tout électeur, le président de la COMUE, le président ou le directeur de l'établissement, et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

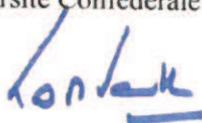
ARTICLE 10 : PUBLICITE ET EXECUTION

Les chefs d'établissements membres de l'Université confédérale Léonard de Vinci et le délégué général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté sera publié par la ComUE et ses établissements membres.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 9/2/18

Le président de l'Université Confédérale Léonard de Vinci

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïc Vaillant', with a horizontal line underneath the name.

Loïc Vaillant

ANNEXES

ANNEXE 1

Calendrier des opérations électorales relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration de la COMUE Université Confédérale Léonard de Vinci (COMUE UCLDV)

Opérations électorales	Echéancier type	Echéancier opérations électorales de la COMUE UCLDV
Affichage des listes électorales dans tous les sites des établissements membres	Au moins 20 jours avant le scrutin	Jeudi 1 ^{er} mars 2018
Demandes de rectification des listes électorales	Inscription d'office	Jusqu'à la veille du scrutin
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Avant le jeudi 29 mars 2018
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin	Mercredi 21 mars 2018 à 16 heures
Affichage des candidatures et professions de foi		A partir du mercredi 21 mars 2018
Déroulement du scrutin	Jour du scrutin	Du mercredi 4 avril 8 h au jeudi 5 avril 2018 17 h.
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Vendredi 6 avril 2018

ANNEXE 2 : COLLEGE ELECTORAL

Ce collège comprend :

- 1° Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- 2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- 3° Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- 4° Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés par la COMUE ou par un établissement membre, ou à la fois par la COMUE et un établissement membre, pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2) ;
- 5° Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.
- 6° Les doctorants contractuels, même s'ils accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64 heures équivalent TD ou 96 heures équivalent **TP**), sont inscrits d'office dans le collège des usagers.
- 7° Les étudiants étrangers qui remplissent les conditions prévues pour les étudiants français.

Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :

Les personnels enseignants et personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par la COMUE ou un établissement membre.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DES DEPOTS DES CANDIDATURES

*ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMUE UNIVERSITE CONFEDERALE LEONARD DE VINCI*

4 et 5 avril 2018

INTITULE DE LA LISTE :

LISTE PRESENTEE OU SOUTENUE PAR :

Nom et coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes opérations électorales (à défaut est désignée par l'administration la tête de liste) :

Nombre de sièges à pourvoir : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants à pourvoir.

Les listes de candidatures doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats, ainsi que de la carte étudiant recto/verso, et/ou à défaut d'une photocopie d'une pièce d'identité de chaque candidat.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste de candidats doit assurer la représentation des trois établissements membres de la COMUE.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans le collège des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu : pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (soit 5 candidats), et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 10 candidats).

N° préférentiel	Ordre	Noms	Prénoms	Etablissements membres	Civilité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

pj : Déclarations individuelles de candidature.

*ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMUE UNIVERSITE CONFEDERALE
LEONARD DE VINCI*

4 et 5 avril 2018

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE NOM D'USAGE.....

Prénom

Téléphone

Etablissement d'affectation/d'inscription •

sur la liste intitulée

présentée ou soutenue par

.....

A, le / /2018

Signature

ANNEXE 4 : BULLETIN DE VOTE

***ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMUE UNIVERSITE CONFEDERALE
LEONARD DE VINCI***

SCRUTIN DES 4 et 5 avril 2018

Collège des usagers

Liste....., présentée/soutenue par

(Insérer le logo de la liste le cas échéant)

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom	Etablissement
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

